



**AN ORDINANCE TO AUTHORIZE
THE COMMISSIONER TO BORROW
A SUM NOT EXCEEDING SEVEN
MILLION, FIVE HUNDRED
THOUSAND DOLLARS FROM THE
CENTRAL MORTGAGE AND
HOUSING CORPORATION AND TO
AUTHORIZE THE COMMISSIONER
TO ENTER INTO AN AGREEMENT
RELATING THERETO**

(Assented to February 11, 1972)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Council of the said Territory, enacts as follows:

1. This Ordinance may be cited as the *Rental-Purchase Housing Ordinance*.

2. The Commissioner may on behalf of the Yukon Territory borrow from the Central Mortgage and Housing Corporation a sum not exceeding seven million, five hundred thousand dollars.

3. The Commissioner is authorized to enter into and execute on behalf of the Government of the Territory an agreement with the Central Mortgage and Housing Corporation providing for

(a) the repayment to the Central Mortgage and Housing Corporation of the amount borrowed pursuant to section 2;

(b) the payment to the Central Mortgage and Housing Corporation of interest at such rate as may be agreed upon by the Commissioner on the principal from time to time outstanding on the amount borrowed pursuant to section 2; and

(c) such other terms and conditions as may be agreed upon by the Commissioner.

4. The Commissioner is empowered to do every act and exercise every power for the purpose of implementing

**ORDONNANCE AUTORISANT LE
COMMISSAIRE À EMPRUNTER
UNE SOMME MAXIMALE DE SEPT
MILLIONS CINQ CENT MILLE
DOLLARS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ
CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET
DE LOGEMENT ET AUTORISANT
LE COMMISSAIRE À CONCLURE
UN ACCORD À CET EFFET**

(Sanctionnée le 11 février 1972)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement du Conseil du territoire, édicte :

1. *Ordonnance sur la location et l'achat de maisons d'habitation.*

2. Le commissaire peut, pour le compte du territoire du Yukon, emprunter auprès de la Société centrale d'hypothèques et de logement une somme maximale de sept millions cinq cent mille dollars.

3. Le commissaire est habilité à conclure avec la Société centrale d'hypothèques et de logement et à passer pour le compte du gouvernement du territoire un accord prévoyant :

a) le remboursement à la Société centrale d'hypothèques et de logement de la somme empruntée en conformité avec l'article 2;

b) le paiement à la Société centrale d'hypothèques et de logement des intérêts, au taux par lui accepté, sur le capital impayé de la somme empruntée en conformité avec l'article 2;

c) toutes autres modalités et conditions par lui acceptées.

4. Le commissaire est habilité à accomplir tous les actes et à exercer tous les pouvoirs qu'il juge nécessaires en

RENTAL-PURCHASE HOUSING ORDINANCE

every obligation assumed by the Government of the Territory under this Agreement.

**ORDONNANCE SUR LA LOCATION ET L'ACHAT DE
MAISONS D'HABITATION**

vue de l'acquittement des obligations contractées par le gouvernement du territoire en vertu du présent accord.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON